

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi du contrat en mode de partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif dans le respect du mandat qui a été confié à ce dernier par le gouvernement ainsi que de concert avec les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50647

Gouvernement du Québec

Décret 895-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'abrogation de la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 197215 du 30 octobre 2001, a pris la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1285-2001 du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un ministre responsable peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics dont il est responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, le Conseil du trésor est le ministre responsable des organismes publics identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 206828 du 19 août 2008, a établi la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, pour des fins d'harmonisation et de regroupement des règles en un seul code de conduite, les instructions et les précisions nécessaires à l'application de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, approuvée par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001, ont été incluses dans cette politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York soit abrogée ;

QUE la prise d'effet de cette abrogation soit fixée au 1^{er} octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50648